

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.777 du 9 octobre 1997

A.63.286/VIII-317
(anciennement III-20.753)

En cause : **VINCKENBOSCH** Francis,
avenue Paul Hymans 21 bte 5
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

MERTENS Catherine,
Frans Thirrystraat 52
1731 Zellik.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 1995 par Francis VINCKENBOSCH qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 12 janvier 1995 portant promotion de Catherine MERTENS au grade de conseiller au Secrétariat général du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement - services centraux - à partir du 1^{er} janvier 1995;

Vu la requête introduite le 22 mai 1995 par laquelle Catherine MERTENS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu l'arrêt n° 54.755 du 26 juillet 1995 accueillant la demande en intervention introduite par Catherine MERTENS dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 29 août 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 29 août 1997, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.